

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité SyndicalSéance du 28 juin 2021

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 17

NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 20

L'an deux mille vingt et un, le 28 juin, sur convocation faite le 21 juin, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY.

Présents titulaires : PLISSONNEAU Frédéric, VINOT Valérie, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, MAUGAN Claude, PRUGNIERES Anne-Cécile, DBJAY Jean-Pierre, PERLADE Lydie, PORTRON Didier, MARIE Sabrina, GOULLIANNE Sterenn, CANAUD Jeannine, DUBREUIL Didier, DURIEUX Michel, GAURIER Sylvain, PACAUD Lionel, LOUVRIER Franck (17)

Pouvoirs : COUESNON Elsa donne pouvoir à PORTRON Didier, VILLARD Simon donne pouvoir à Jeannine CANAUD, CHEVILLON Pierre donne pouvoir à DUBREUIL Didier (3)

Invités : EVENO Johann (coordinateur)

Absents : MARTIN Alain, MOSTAFA Samy (2)

Le secrétaire de séance : CLOCHARD Roland

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY Jean-Pierre - Président

Objet: Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emploi des éducateurs jeunes enfants et auxiliaires de puériculture

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaurant un nouveau régime indemnitaire obligatoire applicable aux agents des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019-32 portant sur la mise en place du RIFSEEP au sein du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le décret n°91-875 et établissant une équivalence provisoire avec des corps de l'Etat bénéficiant du RIFSEEP afin que des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent en bénéficier à compter du 1^{er} mars 2020,

Considérant que les cadres d'emploi des éducateurs jeunes enfants et auxiliaires de puériculture sont désormais éligibles aux versements du RIFSEEP,

Considérant que les collectivités sont dans l'obligation de substituer le RIFSEEP aux primes versées jusqu'alors aux agents des cadres d'emplois non éligibles, et ce dans un délai raisonnable.

Il est proposé au comité syndical, la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emploi suivants :

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (À titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel en euros
Educateur jeunes enfants	Groupe A1	Responsable micro-crèche	14 030
	Groupe A2	Responsable Relais Petite Enfance	13 500
Auxiliaire de puériculture	Groupe C1	Auxiliaire de puériculture	11 340

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant annuel d'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, réussite à un concours ou à un examen) occasionnant un changement de fonctions
- Au maximum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un complément indemnitaire Annuel (CIA) pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année seront admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

MONTANTS PLAFONDS ET MODALITES D'ATTRIBUTION

L'IFSE et la part du CIA correspondent à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Filière médico-sociale

CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS JEUNES ENFANTS (CATEGORIE A)					
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		MONTANTS MAXIMA DANS LA COLLECTIVITE	
		PLAFONDS ANNUEL IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)	PLAFONDS ANNUELS IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)
GROUPE A1	Responsable Relais Petite Enfance / Responsable micro-crèche	14 030	1 680	7016	252
GROUPE A2	Responsable Relais Petite Enfance	13 500	1 620	4 764	243

CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE (CATEGORIE C)					
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		MONTANTS MAXIMA DANS LA COLLECTIVITE	
		PLAFONDS ANNUEL IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)	PLAFONDS ANNUELS IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)
GROUPE C1	Auxiliaire de Puériculture	11 340	1 260	2 428	189

Les autres dispositions prévues par la délibération n°2019-32 du 7 novembre 2019 restent inchangées.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2021.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- **La mise en œuvre** du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emploi tel que présenté ci-dessus,
- **De fixer** la date de mise en œuvre de la présente délibération au 1^{er} juillet 2021,
- **D'autoriser** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **De prévoir et d'inscrire** les crédits correspondants au budget du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Président,
Jean-Pierre DBJAY



Enregistré en sous-préfecture le :
Sous le n°017-200049625-20210628-2021 _ 19 DE
Affiché le :
Certifié exécutoire le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.